

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00028

Audience publique du mardi vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-09510 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 25 novembre 2022,

comparaissant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg

partie défenderesse aux fins de la prédite requête.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier de justice du 25 novembre 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat aux fins de voir dire que le jugement n° NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le Tribunal de Justice de l'Etat de ADRESSE2.) (Brésil) soit exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg et sort ses pleins et entiers effets comme s'il s'agissait d'une décision nationale ayant force exécutoire.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 19 octobre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 12 décembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Anne-Marie SCHMIT a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 12 décembre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 12 décembre 2023.

2. Moyens et prétentions des parties

À l'appui de leur demande, les requérants font valoir que par le jugement candidat à l'exequatur, le Tribunal de Justice de l'Etat de ADRESSE2.) a fait droit à leur demande en adoption de l'enfant mineure PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Brésil) et a décidé que l'enfant portera le nom de PERSONNE3.).

Ils exposent encore que suivant avis public du DATE1.), ledit jugement aurait été notifié à la mère biologique de l'enfant, PERSONNE4.).

Les requérants font valoir que le jugement serait actuellement coulé en force de chose jugée et non susceptible d'une voie de recours.

Ils soutiennent que ledit jugement émanerait de la juridiction brésilienne compétente, qu'il serait régulier en sa forme et qu'il aurait été rendu conformément à la loi brésilienne applicable.

Ils exposent encore que les documents pertinents auraient été traduits en langue française et seraient revêtus de l'apostille, conformément à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961.

Finalement, ils font encore valoir que les règles de compétence internationale, ainsi que toutes les règles de forme et de fond auraient été respectées.

Le Ministère Public conclut à l'irrecevabilité de la demande en l'absence de la défenderesse à la procédure originaire au Brésil, à savoir PERSONNE4.), mère biologique de l'enfant mineur PERSONNE3.).

Le Ministère Public soutient encore que les juridictions brésiennes seraient territorialement incompétentes pour prononcer l'adoption d'un enfant résidant sur le territoire luxembourgeois. Le Ministère Public expose que l'enfant, suite à un jugement brésilien ayant accordé la garde de l'enfant mineure aux requérants, aurait été déplacée au Grand-Duché de Luxembourg où les requérants auraient sollicité son adoption plénière, requête qui aurait toutefois été rayée par la mandataire des requérants alors que la procédure n'aurait pas été menée de façon régulière. Les requérants auraient alors saisi, au mépris de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention de La Haye), ratifiée le 10 mars 1999 par le Brésil, le juge brésilien d'une procédure d'adoption nationale ayant abouti au jugement dont l'exequatur est présentement demandé.

Les requérants font valoir, concernant la recevabilité de leur demande, sur le fondement de l'article 161 §4 de l'ECA brésilien (Statut pour l'Enfant et l'Adolescent), que l'accord exprès des parents biologiques à l'adoption ne serait pas nécessaire s'ils avaient été dûment convoqués, mais qu'ils ne comparaitraient pas. Dans la mesure où il ressortirait du jugement à exequaturer qu'PERSONNE4.) aurait été convoquée, mais ne se serait pas présentée, le Ministère Public conclurait à tort à l'irrecevabilité de la demande d'exequatur. Ils exposent encore que le juge brésilien aurait motivé la dispense de consentement sur base d'une jurisprudence de la Cour Supérieure de Justice de Brésil selon laquelle il pourrait y avoir dispense de consentement des parents biologiques sans destitution préalable de l'autorité parentale dans le cas d'une situation de fait consolidée dans le temps favorable à l'enfant faisant l'objet d'une adoption,

PERSONNE3.) ayant été sous leur responsabilité depuis les premières années de sa vie.

Les requérants font encore valoir que le jugement d'adoption brésilien aurait été régulièrement notifié à PERSONNE4.), et que celle-ci n'aurait pas fait appel contre le jugement.

Les requérants exposent que le juge brésilien serait territorialement compétent pour prononcer l'adoption de PERSONNE3.), alors que cette dernière serait ressortissante brésilienne. Le juge brésilien se serait déclaré compétent pour connaître de son adoption plénière par les requérants qui seraient de nationalité belge et néerlandaise.

Dans la mesure où l'adoption plénière aurait d'ores et déjà été prononcée, la Convention de La Haye du 29 mai 1993 ne s'appliquerait plus.

Les requérants font encore valoir que, pour le cas où l'exequatur du jugement d'adoption brésilien devait être refusé par le tribunal de céans, il y aurait de fortes chances que la procédure d'adoption internationale prévue par la Convention de la Haye ne pourrait plus être entamée par la suite étant donné qu'un juge brésilien se serait d'ores et déjà prononcé sur l'adoption, ce qui irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant qui devrait être la considération primordiale des tribunaux aux termes de l'article 3.1 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant.

Le Ministère Public maintient son opposition à l'exequatur en maintenant son moyen d'irrecevabilité en raison de l'absence d'PERSONNE4.) à la procédure.

Il maintient de même son moyen d'incompétence territoriale du juge brésilien pour se prononcer sur l'adoption d'un enfant résidant sur le territoire luxembourgeois par des parents également résidents luxembourgeois.

Le Ministère Public fait encore valoir que l'existence du jugement brésilien serait une illustration de la violation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993, et ne saurait écarter son application.

3. Appréciation

La régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas.26, p. 255 cités dans Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n°1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, les requérants poursuivent l'exequatur du jugement n° NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le Tribunal de Justice de l'Etat de ADRESSE2.) (Brésil) ayant fait droit à la demande en adoption des requérants de l'enfant mineure PERSONNE3.).

Il résulte du jugement candidat à l'exequatur que l'enfant mineure PERSONNE3.) est la fille d'PERSONNE4.) et que, dans le cadre de cette procédure, les requérants étaient demandeurs, tandis qu'PERSONNE4.) était défenderesse. PERSONNE4.) était partant partie à l'instance devant le Tribunal de Justice de l'Etat de ADRESSE2.), de sorte que le jugement candidat à l'exequatur lui est opposable.

Il s'ensuit que toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée ne sont dès lors pas parties à la présente instance, de sorte que la demande des requérants est irrecevable.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions, sur le rapport du juge de la mise en état,

dit la demande irrecevable,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).